

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**Séance du 22 juin 2012**

PRESENTS: Dr J.P. BAILY, *Bourgmestre - Président;*
 S.TRIPNAUX E.NICAISE, P.CHEVALIER, ~~F.PROVIS~~, ~~J.M.HUBOT~~, *Echevins;*
 J.M.BOURNONVILLE, A.WAUTHELET, L.VANDENDORPE, ~~M.SPINEUX~~, ~~E.MASSAUX~~,
 D.CADELLI, F.LECHAT, R.DELBASCOUR, ~~E.GUIDET~~, B.CREMERS, J.MARCHAL,
 D.WILMART, P.VICQUERAY, M.CNUUDE, O.BOON, *Conseillers Communaux ;*
 A.BURTON, *Présidente du C.P.A.S. (siégeant avec voix consultative)*
 B.DELMOTTE, *Secrétaire communal ;*

OBJET : taxe sur les terrains de camping***Le Conseil Communal, en séance,***

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Considérant que la présente taxe est reconduite aux mêmes conditions afin de donner à l'autorité communale les voies et moyens nécessaires pour pouvoir élaborer le budget de l'exercice 2013 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Art.1. Il est établi pour l'exercice 2013, une taxe communale sur les terrains de camping au sens de l'article 1er alinéa 2 du décret du Conseil de la Communauté Française du 04.03.1991. Sont visés les terrains de camping existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art.2. Pour l'application du présent règlement, est considéré comme terrain de camping, tout terrain utilisé d'une manière habituelle ou occasionnelle pour la pratique du camping par plus de dix personnes en même temps ou occupé par plus de trois abris tels que tente, caravane, remorque d'habitation ou installation analogue. Ne cesse pas d'être un terrain de camping celui dans les limites duquel le titulaire du permis de camping installe des chalets, bungalows, maisonnettes, pavillons ou autres abris analogues non conçus pour servir d'habitation permanente.

Art.3. La taxe sera modulée en fonction du nombre d'emplacements de chaque type comme suit :

Superficie de l'emplacement	Type d'abris	Taux
Type 1 - de 50 à 79 m ²	Tentes	37,5 €
Type 2 - de 80 à 99 m ²	Caravanes motorhomes (2,5m/8m)	50 €
Type 3 - de 100 à 119 m ²	Caravanes résidentielles et chalets ... (art.1;20, alinéa 2 du décret) (superficie au sol jusque 30 m ²)	62,5 €
Type 4 - 120 m ² et plus	Idem 3 ci-avant (superficie au sol de plus de 30 m ²)	75 €

Art.4. La taxe sera réduite de moitié pour les emplacements des types 1 et 2 (pour les tentes, caravanes et motorhomes)

réservés aux touristes de passage.

Art.5. Pour les campings exploités sans le permis de camping-caravaning légal, la taxation s'opère au taux le plus élevé selon les abris dénombrés par les agents habilités à constater les infractions aux règlements-taxes communaux.

Art.6. La taxe est due par la personne physique ou morale, gestionnaire du terrain de camping. Toutes les parcelles occupées ou non sont taxées.

Art.7. La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.8. Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, à l'Administration Communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

Art.9. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.10. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Secrétaire,
B.DELMOTTE

Le Président,
Dr J.P.BAILY

POUR COPIE CONFORME,

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

B.DELMOTTE

Dr J.P. BAILY